

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE268

présenté par
M. Herth, M. Lamirault et M. Huppé

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa du même I, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prolonger la période pendant laquelle les intercommunalités compétentes et les collectivités à statut particulier, situées en zone tendue, peuvent déposer une candidature visant à proposer la mise en œuvre sur leur territoire du dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers.

Dans le dispositif initial de l'article 140 de la loi ELAN, la période de candidature s'étendait sur une période de deux ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 23 novembre 2020. Cette période de candidature est donc parvenue à son terme. Pour autant, certaines collectivités qui souhaitent prendre part à cette expérimentation n'ont pas pu déposer de candidature dans les délais impartis, notamment du fait de la crise sanitaire. Il paraît opportun, compte tenu par ailleurs de la prolongation du dispositif expérimental prévue par le présent projet de loi, de leur donner cette possibilité afin de mettre pleinement à profit l'expérimentation mise en place par la loi ELAN. Un nombre important de collectivités participantes est en effet de nature à améliorer la qualité de l'évaluation de ce dispositif expérimental. Pour cette raison, le présent amendement vise à prolonger de deux ans la période de candidature, soit jusqu'au 23 novembre 2022.